



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Adresse provisoire : Cité administrative TRAVOT - 10 rue du
93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 14 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS COSSET (site « COSSET II »)

31 rue du Champ Grolleau
79160 Saint-Pompain

Références : D25.0124
Code AIOT : 0006311391

1) Contexte

a) Présentation du site et de l'inspection

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SAS COSSET implanté ZA LES CHAMPS FRANCS 85490 BENET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit notamment dans le cadre de l'action régionale sur la vérification des installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COSSET (site dit « COSSET II »)
- ZA LES CHAMPS FRANCS 85490 BENET
- Code AIOT : 0006311391
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COSSET, filiale à 98 % de la coopérative agricole CAVAC depuis le 1^{er} juillet 2023, exploite à Benet un ensemble de silos de stockage de céréales (cf. figure 1 ci-dessous) :

- **COSSET I** : cette installation, classée sous la rubrique n° 2160-1-a (silos plats) sous le régime de l'**enregistrement**, est constituée de 4 silos plats (n° 1 à 4), 8 cellules cylindriques, 3 boisseaux et une tour de manutention, pour un volume total de stockage de 64 685 m³.

- **COSSET II** : cette installation, classée sous la rubrique n° 2160-2-b (autres que silos plats) sous le régime de la **déclaration**, est constituée de 14 cellules verticales (n° 1 à 14) et une tour de manutention, pour un volume total de stockage 14970 m³. Elle dispose d'un récépissé de déclaration du 9 octobre 2020. Les prescriptions techniques applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, [...] ».

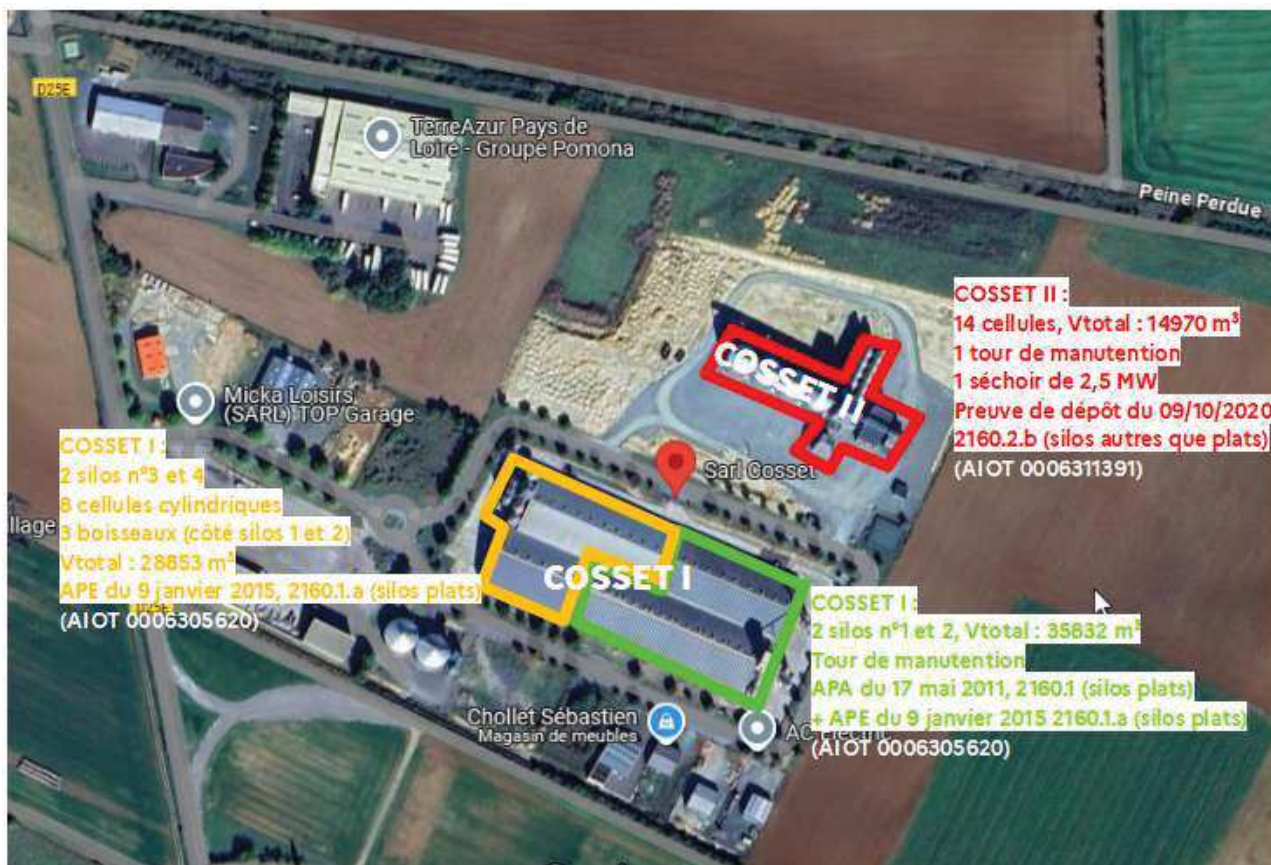


Figure 1 - Installations de stockage de céréales exploitées par COSSET à BENET

L'inspection objet du présent rapport concerne uniquement les installations de stockage de céréales COSSET II (cellules et tour de manutention).

b) Informations hors champ de l'inspection

Il convient de noter que, selon les actes administratifs, le séchoir de COSSET II relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260.2 (COSSET II). Par une note du 26 juillet 2023, le ministère en charge des installations classées a précisé le classement des séchoirs. Il considère ainsi que « si le séchage de céréales par contact direct est utilisé pour permettre l'activité de stockage classée au titre de la rubrique 2160 [ce qui est le cas du séchoir exploité par COSSET], alors le séchoir est également classé au titre de la rubrique 2160. » Il précise en outre : « Les prescriptions auxquelles les séchoirs existants sont déjà soumis demeurent applicables. Les installations de séchage étaient auparavant souvent classées sous la rubrique 2910, parfois au titre de la rubrique 2260. Lorsqu'elles ont été régulièrement mises en service et déjà classées sous la rubrique 2910 ou 2260, les installations peuvent continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis. Elles sont considérées comme des installations « existantes » pour l'application des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel (selon les conditions spécifiques de chaque arrêté, par exemple, les dates de mise en service des installations) et continuent à être soumises aux dispositions de leurs arrêtés préfectoraux. Une régularisation du classement des installations sera à effectuer pour toute modification d'une installation. »

La société COSSET projette la construction de cellules de stockage métalliques verticales raccordées à la tour de manutention de COSSET II. Le volume et le type de cellules projetées vont amener le site COSSET II à basculer sous le régime de l'autorisation environnementale. Une demande d'examen au cas par cas a été récemment déposée par la société COSSET. Elle est en cours d'instruction. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'élaboration par l'exploitant.

L'attention de l'exploitant a été attirée sur la potentielle connexité des installations COSSET II, dans leur configuration future, avec les installations de COSSET I. Le cas échéant, la demande d'autorisation environnementale devra intégrer les installations de COSSET I.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection contre la foudre et équipotentialité	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.8 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conformité des matériels en zone à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Rapport de vérification des matériels en zone à risque d'explosion et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Résistance au feu de la tour de manutention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la tour de manutention et la galerie sous cellule sont propres et peu empoussiérées, ce qui contribue à la maîtrise du risque d'explosion.

Toutefois, cette inspection a révélé que le suivi opéré par l'exploitant en particulier sur les matériels pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion manque de rigueur :

- l'installation n'est pas efficacement protégée contre la foudre,
- la fréquence annuelle de vérification de l'adéquation des matériels aux zones à risque d'incendie ou d'explosion identifiées par l'exploitant n'est pas respectée,
- des matériels non conformes ont été identifiés par les organismes de contrôle conduisant l'un d'entre eux à conclure que l'installation électrique peut conduire à un risque d'incendie ou d'explosion,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives visant à lever ces non-conformités.

Ces écarts à la réglementation dégradent notablement le niveau de sécurité du site et justifient la proposition d'une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'installation a été mise en service entre 2021 et 2022. L'article R.515-68 du code de l'environnement précise que « <i>le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</i> » L'exploitant ne dispose d'aucun rapport permettant de justifier de la réalisation du premier contrôle périodique des installations visées par la rubrique 2160. La prescription n'est donc pas respectée. L'exploitant a affirmé au cours de l'inspection qu'un contrôle périodique est programmé le 26 mars par l'organisme Qualiconsult.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport du contrôle périodique du 26 mars 2025 sera transmis sous 1 mois à l'inspection des installations classées. Si ce rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant transmettra, sous ce même délai, le plan d'actions garantissant un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan intitulé "plan des zones à risques - Site de Benet 2" mis à jour le 11/12/2024. L'exploitant y a identifié les zones "ATEX" (atmosphères explosives) qu'il assimile aux zones à risques d'explosion définies au 1 ^{er} alinéa de la présente prescription. Les zones ainsi identifiées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- zones ATEX de type 22 : intérieur des 14 cellules de stockage, les fosses de réception, le local déchets (stockage des poussières issues de la filtration), ainsi que les équipements suivants situés à l'intérieur de la tour de manutention : intérieur du nettoyeur-séparateur, intérieur de l'émotteur, intérieur de l'élévateur 3 et ventilation 4 (côté air propre),- zones ATEX de type 21 : l'intérieur des boisseaux, ainsi que les équipements suivants situés à l'intérieur de la tour de manutention : intérieur des élévateurs 1 et 2, tuyauteries,- zone ATEX de type 20 : intérieur du filtre Stolz. Il a été constaté sur le terrain, par échantillonnage, que le risque "ATEX" est signalé sur les équipements listés ci-dessus. Toutefois, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il convient de distinguer les zones ATEX des zones à risque d'explosion telles que définies au 1 ^{er} alinéa de la prescription ci-dessus. Ainsi, alors que l'accidentologie fait état d'explosions survenues dans des tours de manutention et que selon la prescription ci-dessus "les aires de [...] manutention [...] des produits font partie de ce recensement", l'exploitant n'a pas recensé la tour de manutention comme " <i>partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</i> " Il en est de même pour la galerie sous cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées tout élément justifiant que la tour de manutention et la galerie sous cellules ne constituent pas une " <i>partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</i> "
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection contre la foudre et équipotentialité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentiellees. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a remis un rapport d'analyse du risque foudre et une étude technique foudre du site COSSET II, tous deux datés du 15/07/2024 et rédigés par APAVE, organisme certifié F2C. L'analyse du risque foudre conclut que "ce bâtiment [i.e. silo tel que défini au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007] du point nécessite une protection contre la foudre (complément de réseau de terre et protection EIPS)." L'étude technique foudre du 15/07/2024 conclut à la nécessité de réaliser des travaux pour atteindre le niveau de protection contre la foudre défini par l'analyse du risque foudre : <ul style="list-style-type: none">- le réseau de terre existant doit être complété de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">- interconnexion par câble cuivre 50 mm² entre l'ensemble des cellules non connecté et le réseau de terre (structure métallique de la tour),- interconnecter le filtre MAROT avec la structure métallique du bâtiment par câble cuivre 16 mm²,- interconnecter la colonne sèche avec la structure métallique du bâtiment par câble cuivre 16 mm² ;- un parafoudre de type 1+2 doit être mis en place au niveau du tableau général basse tension. L'exploitant indique, lors de l'inspection, que les travaux préconisés par l'étude technique ne sont pas achevés : le silo (au sens du point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007) n'est donc pas efficacement protégé contre la foudre et des interconnexions/liaisons équipotentielles sont manquantes. La prescription n'est pas respectée. Il est rappelé que la norme NF EN 62305-3 "Protection contre la foudre - Partie 3 : dommages physiques sur les structures et risques humains" impose une vérification du système de protection contre la foudre après son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 1 mois de la réalisation des travaux de protection contre la foudre définis dans l'étude technique du 15/07/2024. Il transmet sous 3 mois le rapport de la vérification initiale du système de protection contre la foudre installé, telle qu'imposée par la norme NF EN 62305-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois pour la réalisation des travaux et 3 mois pour la vérification

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques portant sur l'année 2024 (rapport Qualiconsult du 15/04/2024) fait état de non-conformités sur les installations électriques du site COSSET II conduisant Qualiconsult à conclure que " <i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</i> " L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de travaux permettant de lever les non-conformités électriques. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit les justificatifs attestant de la mise en conformité des installations électriques pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité des matériels en zone à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. [...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.
Constats : Le rapport intitulé "Vérification des installations au titre de la réglementation ICPE" daté du 7 mars 2025 et établi par l'organisme APAVE fait état de deux matériels non conformes présents dans les zones ATEX identifiées par l'exploitant : - les manches du filtre STOLZ, - le ventilateur de l'installation VENT14. S'agissant de la première vérification de l'adéquation du matériel aux zones ATEX depuis la mise en service du silo, il est considéré que ces non-conformités sont présentes depuis plus d'un an. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la conformité des deux matériels identifiés comme non conformes par l'organisme APAVE dans son rapport du 7 mars 2025 pour le site COSSET II.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rapport de vérification des matériels en zones à risque d'explosion et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. [...].
Constats : En réponse à la prescription, l'exploitant a remis un rapport intitulé "Vérification des installations au titre de la réglementation ICPE" daté du 7 mars 2025 et établi par l'organisme APAVE. Il n'a toutefois pas été en mesure de remettre un rapport analogue portant sur l'année 2024 : il est donc considéré que la fréquence annuelle prescrite n'est pas respectée . Le contenu du rapport du 7 mars 2025 appelle les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- l'organisme a retenu le référentiel réglementaire ICPE applicable aux silos relevant du régime de l'autorisation (notamment article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004), ce qui n'est pas le cas du présent silo (régime de la déclaration). L'inspection des installations classées souligne que l'article 9 de l'arrêté du 29/03/2004 diffère notablement de la prescription ci-dessus ;- le rapport ne contient aucune conclusion de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site (seuls les matériels en zone ATEX, l'électricité statique et les courants vagabonds sont traités) alors que le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques portant sur l'année 2024 (rapport Qualiconsult du 15/04/2024) fait état de non-conformités sur les installations électriques du site COSSET II conduisant Qualiconsult à conclure que "<i>l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion</i>" ;- l'identification des matériels en zones à risque d'explosion ne semble pas exhaustive : seuls les capteurs de niveau haut sont listés comme matériel présent à l'intérieur des cellules de stockage alors que ces dernières sont également équipées de dispositifs de silothermométrie ;- sur la forme, le rapport évoque à plusieurs reprises le site COSSET à Saint-Pompain, ce qui contribue au caractère confus du rapport. Le rapport n'est donc pas conforme à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait établir et transmet un rapport conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ;

[...]

- des colonnes sèches dédiées.

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

[...]

Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.

Constats :

Le site est doté des moyens suivants :

- une réserve d'eau incendie de 350 m³, commune avec le site voisin COSSET I, et munie de 3 raccords normalisés et accessibles,
- des extincteurs dont l'accessibilité a été contrôlée par échantillonnage. Leur dernière vérification périodique a été réalisée le 31/07/2024 et le rapport correspondant ne fait état d'aucune anomalie ;
- une colonne sèche en matériaux incombustibles présente dans la tour de manutention. **Son emplacement n'est toutefois pas matérialisé et elle n'a fait l'objet d'aucune vérification.**



Absence de matérialisation de l'emplacement de la colonne sèche

La prescription n'est donc pas intégralement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant matérialise l'emplacement de la colonne sèche et fait vérifier son bon état de marche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Résistance au feu de la tour de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 2.4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

[...]

Les escaliers, monte-charges et ascenseurs situés dans la tour de manutention fermée sur quatre côtés sont encagés par des parois REI 60 (coupe-feu degré une heure).

Constats :

L'escalier présent dans la tour de manutention qui est fermée sur 4 côtés, n'est pas encagé par des parois REI60.

Si la DGPR a confirmé que cette prescription concerne les tours de manutention fermées sur 4 côtés, quel que soit le type de silo (et non uniquement pour les tours de manutention des silos verticaux béton), elle précise que l'objectif recherché par cette prescription est d'éviter le transfert d'une explosion d'un étage de la tour de manutention à un autre étage.

Dans le cas présent, la tour de manutention comporte au moins une séparation entre étages (cf. photo) mais la tour est constituée d'un bardage métallique susceptible d'offrir une résistance moindre en cas d'explosion au niveau d'un étage de la tour.



La conformité à l'esprit de la prescription ne peut pas être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie qu'en cas d'explosion au niveau d'un étage de la tour de manutention, celle-ci ne se propage pas à un étage supérieur ou inférieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 3.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

Constats :

Le contrôle a uniquement porté sur les espaces suivants :

- tour de manutention,
- espace sous-cellule.

Le jour de l'inspection, ces espaces étaient globalement propres. Aucun amas de poussières susceptible d'induire une quantité de poussière supérieure à 50 g/m² (appréciation purement visuelle) n'a été constaté.



Type de suites proposées : Sans suite